

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement

de la République fédérale d'Allemagne

concernant l'échange de renseignements

sur les titulaires du certificat

d'immatriculation de véhicules

contenus dans les fichiers nationaux

d'immatriculation des véhicules

dans le but de sanctionner les infractions

aux règles de la circulation

(ensemble une annexe),

signé à Berlin le 14 mars 2006

et avenant sous forme d'échange de notes verbales

des 13 février 2008 et 20 juin 2008

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
concernant l'échange de renseignements
sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules
contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules
dans le but de sanctionner les infractions
aux règles de la circulation
(ensemble une annexe)
et avenant sous forme d'échange de notes verbales

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, rappelant le nombre important de victimes des accidents de la circulation,

conscients de l'importance de la lutte contre l'insécurité routière, et plus généralement contre le non-respect des règles de la circulation routière,

eu égard à la Convention d'application de l'Accord de Schengen et plus particulièrement à son article 39 concernant l'échange de données dans le cadre de demandes d'assistance formulées par les services de police,

désireux d'améliorer leur coopération en la matière, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « infraction aux règles de la circulation » : les pratiques portant atteinte aux règles de la circulation routière dans la mesure où de telles pratiques sont sanctionnées dans l'Etat requérant ;

b) « autorité compétente » : l'autorité judiciaire ou administrative compétente, en République française ou en République fédérale d'Allemagne, pour la répression d'infractions aux règles visées à l'alinéa *a* ;

c) « autorité responsable du fichier national d'immatriculation » :

- en République française : le Ministère de l'intérieur ;
- en République fédérale d'Allemagne : l'Office fédéral pour la circulation des véhicules à moteur ;

d) « Convention d'application de l'Accord de Schengen » : Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union

économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, modifiée dernièrement par la Décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 (*JO* de l'UE, L. 68/44, 15.03.2005).

Article 2

Renseignements donnés par l'autorité responsable du fichier national d'immatriculation

1. Si une infraction aux règles de la circulation est commise, dans l'autre Etat, avec un véhicule immatriculé en République française ou en République fédérale d'Allemagne, l'autorité requérante compétente peut, dans le but de sanctionner l'infraction, adresser à l'autorité responsable du fichier national d'immatriculation de l'autre Etat, par l'intermédiaire de son autorité nationale responsable du fichier national d'immatriculation, une demande de renseignements, en indiquant le numéro d'immatriculation relevé et la date de l'infraction, pour trouver le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

2. Les autorités responsables du fichier national d'immatriculation se communiquent les renseignements demandés. Les renseignements comprennent :

- le nom, le prénom et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- la date et le lieu de naissance du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, si ce titulaire est une personne physique ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la marque du véhicule.

3. La communication de renseignements ne peut être refusée que dans le cas où l'acceptation de la demande serait susceptible de nuire à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat en question (article 48 de

la Convention d'application de l'Accord de Schengen en liaison avec l'alinéa *b* de l'article 3 de la Convention visée dans ce texte).

4. La demande de renseignements visée au paragraphe 1 et la communication de renseignements visée au paragraphe 2 se font par le biais d'un échange automatisé de données entre les autorités responsables du fichier national d'immatriculation. Les détails concernant la réalisation technique sont réglés directement entre les autorités responsables du fichier national d'immatriculation.

Article 3

Protection des données

Dans la mesure où, en vertu du présent Accord, des données nominatives sont communiquées conformément au droit interne, les dispositions figurant en annexe au présent Accord s'appliquent à titre de complément dans le respect des dispositions juridiques en vigueur pour chacune des parties contractantes. L'annexe fait partie intégrante de l'Accord.

Article 4

Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

Article 5

Dispositions finales

1. Chacune des parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de cinq ans. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, s'il n'est pas dénoncé par une des parties contractantes. Le présent Accord sera en tout état de cause dénoncé dès l'entrée en vigueur du traité du 27 mai 2005 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale («*Traité de Prüm*») en France et en Allemagne.

3. Chacune des parties contractantes peut dénoncer à tout moment le présent Accord avec un préavis de six mois.

Fait à Berlin, le 14 mars 2006, en deux exemplaires en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY,
Ministre
des affaires étrangères

DOMINIQUE PERBEN,
Ministre des transports,
de l'équipement,
du tourisme et de la mer

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
d'Allemagne :
FRANK-WALTER STEINMEIER,
Ministre fédéral
des affaires étrangères

WOLFGANG TIEFENSEE,
Ministre fédéral
des transports, de la construction
et du développement urbain

A N N E X E

À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES TITULAIRES DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES CONTENUS DANS LES FICHIERS NATIONAUX D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DANS LE BUT DE SANCTIONNER LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION

Dispositions relatives à la protection des données

Dans le respect du droit interne de chaque partie contractante, la communication et l'utilisation de données personnelles (ci-après appelées «*données*») sont soumises, dans le cadre du présent Accord, aux dispositions suivantes :

1. Le service destinataire informe le service émetteur, sur demande, de l'utilisation faite des données transmises et des résultats ainsi obtenus.

2. L'utilisation des données par le service destinataire n'est autorisée qu'aux fins décrites dans le présent Accord et dans les conditions prévues par le service émetteur. Elle est en outre autorisée pour prévenir et réprimer des délits ayant une importance significative ainsi que pour lutter contre les menaces importantes pour la sécurité publique.

3. Le service émetteur est tenu de veiller à l'exactitude des données communiquées ainsi qu'au caractère nécessaire et proportionné de la communication au regard de l'objectif recherché. A cet égard, il convient de respecter les motifs de non-communication en vigueur dans le droit interne de chacune des parties contractantes. La communication de données n'intervient pas si le service émetteur a lieu de supposer que la communication irait à l'encontre de l'objectif d'une loi de son droit interne ou léserait des intérêts dignes d'être protégés chez les personnes concernées. S'il s'avère que des données erronées ou qui n'auraient pas dû l'être ont été communiquées, le service destinataire doit en être informé sans délai. Ce dernier est tenu de rectifier ou de supprimer immédiatement les données en question.

4. Sur sa demande, une personne concernée doit être informée des données existant à son sujet ainsi que de l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Ces informations peuvent être refusées si l'intérêt de l'Etat à ne pas les communiquer l'emporte sur l'intérêt du requérant. Pour le reste, le droit de l'intéressé à l'information est régi par le droit interne de la partie contractante sur le territoire national de laquelle la demande d'information est faite.

5. Au cas où une personne, en violation du droit, subit un dommage causé par la communication de données effectuée en vertu du présent Accord, le service destinataire en assume la responsabilité conformément à son droit interne. Ce dernier ne peut pas invoquer, pour s'exonérer de toute responsabilité vis-à-vis de la victime du dommage, le fait que le dommage a été causé par le service émetteur.

6. Si le droit interne applicable au service émetteur prévoit des délais particuliers pour effacer les données communiquées, le service émetteur en informe le service destinataire. Indépendamment de ces délais, les données communiquées doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'objet pour lequel elles ont été communiquées.

7. Le service émetteur et le service destinataire sont tenus de prendre acte de la communication et de la réception de données nominatives.

8. Le service émetteur et le service destinataire sont tenus de protéger efficacement les données nominatives communiquées contre tout accès, toute modification et toute diffusion non autorisés.

AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
À PARIS

Paris, le 13 février 2008.

Note verbale

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et

européennes de la République française et, se référant à l'entretien entre M. Wolfgang Tiefensee, Ministre fédéral des Transports, de la Construction et des Affaires urbaines, et M. Dominique Bussereau, Secrétaire d'Etat chargé des Transports auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, le 11 septembre 2007 à Berlin, a l'honneur de lui proposer la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française portant modification de l'Accord du 14 mars 2006 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation qui sera rédigé comme suit :

1. A l'article 5, paragraphe 2 de l'Accord du 14 mars 2006 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation, la troisième phrase est supprimée.

2. Le présent Accord fera partie intégrante de l'Accord du 14 mars 2006 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation à partir de la date de réception de la note verbale de réponse du Ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française.

3. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Si le Gouvernement de la République française déclare accepter les propositions formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la présente note verbale et la réponse du Ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française exprimant l'agrément du Gouvernement de la République française constitueront un Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord du 14 mars 2006 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation.

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française les assurances de sa très haute considération.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

DIRECTION
DE LA COOPÉRATION
EUROPÉENNE

Paris, le 20 juin 2008.

Note verbale

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes (Sous-direction des accords et traités) présente ses compliments à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne et se réfère à sa note verbale n° RK 451.00 du 13 février 2008, dont la teneur est la suivante :

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française et, se référant à l'entretien entre M. Wolfgang Tiefensee, Ministre fédéral des Transports, de la Construction et des Affaires urbaines, et M. Dominique Bussereau, Secrétaire d'Etat chargé des Transports auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, le 11 septembre 2007 à Berlin, a l'honneur de lui proposer la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française portant modification de l'Accord du 14 mars 2006 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation qui sera rédigé comme suit :

1. A l'article 5, paragraphe 2 de l'Accord du 14 mars 2006 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation, la troisième phrase est supprimée.

2. Le présent Accord fera partie intégrante de l'Accord du 14 mars 2006 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation à partir de la date de réception de la note verbale de réponse du Ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française.

3. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Si le Gouvernement de la République française déclare accepter les propositions formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la présente note verbale et la réponse du Ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française exprimant l'agrément du Gouvernement de la République française constitueront un Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord du 14 mars 2006 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation.

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française les assurances de sa très haute considération.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes indique à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne que ces propositions sont acceptées par la France et qu'en conséquence la présente note verbale ainsi que celle de l'Ambassade à laquelle elle répond constituent un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne modifiant l'article 5 de l'Accord du 14 mars 2006 concernant l'échange de renseignements sur les titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenus dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne les assurances de sa très haute considération.

